

# **BStGer RH.2020.6 vom 9. September 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RH.2020.6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RH.2020.6)

FR: TPF RH.2020.6 du 9 septembre 2020

IT: TPF RH.2020.6 del 9 settembre 2020

## **Regeste**

Extradition à l'Italie. Mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 48 al. 2 EIMP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les procédures d'extradition entre la Suisse et l'Italie sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour l'Italie le 4 novembre 1963, par le Deuxième protocole additionnel à la CEEextr (PA II CEEextr; RS 0.353.12), entré en vigueur pour la Suisse le 9 juin 1985 et pour l'Italie le 23 avril 1985, et par le Quatrième Protocole additionnel à la CEEextr du 20 septembre 2012 (PA IV CEEextr; RS 0.353.14), entré en vigueur le 1er novembre 2016 pour la Suisse et le 1er décembre 2019 pour l'Italie ainsi que, à compter du 12 décembre 2008, par les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62; texte non publié au RS, mais disponible sur le site de la Confédération suisse sous la rubrique « Recueil de textes juridiques sur les accords bilatéraux » onglet « 8.1. Annexe A » in <https://www.admin.ch/opc/fr/european-union/international-agreements/008.html>). Sont également applicables les art. 26 ss de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le

- 4 -

fonctionnement et l'utilisation du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II; JO L 205 du 7 août 2007, p. 63-84 [ci-après: Décision 2007/533/JAI]) et les dispositions correspondantes du Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312/56 du 7 décembre 2018, p. 56-106 [v. art. 79 p. 103]; textes disponibles in site précité onglet « 8.4. Développements de l'acquis Schengen »), appliqué provisoirement par la Suisse dès le 28 décembre 2019 (v. RS 0.362.380.086). Les dispositions de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996 – en vigueur dès le 5 novembre 2019 – (n° CELEX 41996A1023[02]; JO C 313/12 du 23 octobre 1996, p. 12 ss), en relation avec la Décision 2003/169/JAI du Conseil du 27 février 2003 (n° CELEX 32003D0169; JO L 67 du 12 mars 2003, p. 25 ss), s'appliquent également dans le cadre de l'entraide pénale entre la Suisse et l'Italie (textes disponibles in site susmentionné onglet «

8.2. Annexe B »); étant précisé que les dispositions du CAAS n'affectent pas le champ d'application plus large des accords en vigueur entre l'Italie et la Suisse (art. 59 par. 2 CAAS). Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par le droit international (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (principe de "faveur"; ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c; TPF 2008 24, consid. 1.1).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a ch 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec l'art. 48 al. 2 EIMP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les mandats d'arrêts à titre extraditionnel.

### **E. 1.3**

Adressé par la personne visée dans les dix jours à compter de la notification du mandat d'arrêt (art. 48 al. 2 EIMP), le recours est formellement recevable.

### **E. 2**

août 2020 déjà. Enfin, sans préjuger du fond, on relèvera qu'à la lecture de la décision italienne ordonnant l'application de mesures préventives (act. 3.9a), il s'avère que dans le cadre du trafic de fausse monnaie qui lui est reproché depuis novembre 2017, le recourant n'est pas mis en cause pour les seules dates de décembre 2018 auxquelles il se réfère mais également en raison de sa présence en Italie en juillet 2018 déjà (voir act. 3.9a p. 24). Cela scelle le sort de ce grief qui doit être écarté.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour la partie intéressée de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 III 65 consid. 3.2; 142 II 218 consid. 2.3; 124 II 132 consid. 2b).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'intéressé a pu s'exprimer lors de son audition du 2 août 2020 avant le prononcé du mandat d'arrêt en vue d'extradition du 4 août 2020. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que la personne en détention doit pouvoir se déterminer sur les éléments pertinents produits en particulier avant la décision portant sur l'extradition proprement dite (ATF 124 II 132 consid. 2b). En l'espèce, l'objet du litige ne porte pas sur la décision d'extradition, mais sur le mandat d'arrêt en vue d'extradition. On relèvera à cet égard que lors de l'audition du 2 août 2020, l'intéressé a en tout état de cause été informé de manière suffisante quant aux faits qui lui sont reprochés, à savoir « avoir depuis novembre 2017 pris part en Italie (Benevento et Giuliano in Campagna), en France et en Belgique à une organisation criminelle pour introduire et dépenser des Euros contrefaits en ayant en particulier agi en tant qu'organisateur du transport et du commerce illégal des Euros falsifiés et d'avoir, depuis novembre 2017, en Italie (Benevento et Giuliano in Campagna)

en France et en Belgique, dans ce cadre acheté auprès des autres membres de votre organisation un montant de Euros 40'000 contrefaits » (act. 3.3 p. 2). Ces éléments suffisaient à l'intéressé pour savoir ce qui lui est reproché et dans quel contexte s'inscrit son arrestation extraditionnelle. Par ailleurs, au vu de la procédure initiée en juillet 2020 en Belgique à l'encontre du recourant pour le même mandat d'arrêt italien (act. 1.5), il faut admettre – ainsi qu'il l'a d'ailleurs lui-même indiqué lors de son audition du 2 août 2020 (act. 3.3 p. 1) – qu'il était parfaitement informé de l'état de fait objet du mandat d'arrêt émis par l'Etat requérant. A titre superfétatoire, une éventuelle violation du droit d'être entendu pourrait être guérie dans la présente procédure de recours, dès lors que l'intéressé a été entendu une nouvelle fois le 20 août 2020 après que

- 6 -

son conseil a reçu la demande formelle d'extradition et ses annexes et qu'il a pu formuler ses observations y relatives (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_703/2017 du 8 janvier 2018 consid. 3). On ne saurait donc retenir une violation du droit d'être entendu en lien avec ce grief, lequel doit donc être écarté.

### **E. 2.3**

Le recourant conteste également le fait que le mandat d'arrêt ne lui a pas été notifié lors d'une deuxième audition mais à la prison. Il considère dès lors que son droit d'être entendu a été ignoré ce qui entraînerait selon lui la nullité du mandat d'arrêt. Le recourant ne peut pas être suivi. Tout étranger peut être arrêté aux fins d'extradition notamment en vertu d'un signalement international dans un système de recherche (art. 44 EIMP). L'OFJ peut ordonner l'arrestation provisoire aux fins d'extradition par télex ou par téléphone. Cette mesure sera alors immédiatement confirmée par un mandat d'arrêt écrit qui sera notifiée par écrit à la personne poursuivie (art. 47 et 48 al. 2 EIMP cum art. 19 OEIMP; FORSTER, Basler Kommentar, 2015, art. 46 EIMP no 2). Il existe donc un intervalle entre l'émission de l'ordonnance provisoire d'arrestation et le décernement du mandat d'arrêt extraditionnel proprement dit (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, no 348). Lors de son arrestation la personne concernée est entendue (art. 44 cum art. 52 al. 1 EIMP), à cette occasion, entre autres son identité est vérifiée, un procès-verbal est établi (art. 18 OEIMP) et le titre de détention lui est notifié (art. 52 al. 1 EIMP). Certes, l'art. 52 al. 1 EIMP fait mention de la notification du mandat d'arrêt lors de l'audition, mais compte tenu du déroulement de la procédure d'extradition évoquée ci-dessus et l'établissement du mandat d'arrêt par l'OFJ au plus tard trois jours après (art. 46 al. 2 EIMP), il faut admettre que le mandat d'arrêt tel qu'évoqué à l'art. 52 al. 1 EIMP doit aussi s'entendre comme étant le mandat d'arrêt provisoire. Or, en l'espèce, ainsi que l'atteste le procès-verbal de l'audience du 2 août 2020, l'ordonnance provisoire d'arrestation a été dûment remise au recourant, dans le cadre de cette première audition. Sur ce point son droit d'être entendu a donc été respecté. En outre, ce qui importe, c'est que le mandat d'arrêt proprement dit soit notifié par écrit (art. 52 al. 1 cum art. 48 al. 2 EIMP), mais rien ne justifie qu'une nouvelle audition soit spécialement organisée pour sa notification. Tel a été le cas en l'occurrence puisque le mandat d'arrêt été dûment notifié au recourant le 7 août 2020 (act. 3.8 p. 4). En revanche, il convient que l'intéressé soit entendu avant que la décision sur extradition ne soit prise, qu'il ait eu accès aux documents déterminants et eu l'occasion de s'exprimer à leur sujet. En l'espèce, le recourant a été entendu pour une deuxième audition le 20 août 2020 après avoir reçu la demande d'extradition et les documents y étant annexés (act. 3.15). Son

droit d'être entendu a dès lors été entièrement respecté. Cela scelle le sort de ce grief.

#### **E. 2.4**

Enfin, le recourant fait valoir que l'OFJ détenait des informations plus précises que celles qui lui ont d'emblée été remises. En effet, selon lui, il ressortirait de la demande d'entraide italienne que l'autorité requérante le soupçonne d'avoir acquis le 21 décembre 2018 à Giuliano di Campagna de fausses coupures de Euros 50. Son conseil n'en a cependant été informée que le 13 août 2020 de sorte que le recourant n'a pu, sans sa faute, faire immédiatement valoir un alibi. Dans sa réponse, l'OFJ relève pour sa part uniquement que rien n'empêchait le recourant de se prévaloir d'un éventuel alibi. En l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de savoir quand l'OFJ a effectivement eu connaissance du mandat d'arrêt européen auquel se réfère le recourant. Par conséquent, on ne peut suivre ce dernier lorsqu'il soutient que l'OFJ lui aurait d'emblée délibérément tu des informations qu'il détenait pourtant déjà lors de sa première audition. En tout état de cause, le formulaire du signalement SIS Form A (act. 3.1) – seul déterminant pour les autorités suisses afin de procéder à l'arrestation de l'intéressé (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.80 du 16 avril 2020 consid. 3.2.1.3) –, a été remis au recourant lors de son audition du 2 août 2020 (act. 3.3 p. 2). Ce dernier a par conséquent été dûment informé, et ce dès le début de la procédure d'extradition, des éléments qui sont retenus contre lui et il a pu se prononcer à leur égard. Contrairement à ce qu'il prétend, les informations qu'il a reçues lui auraient valablement permis de faire valoir un éventuel alibi immédiatement (ZIMMERMANN, op. cit., no 674). Certes, le recourant affirme que deux dates sont déterminantes selon les autorités italiennes. Il ressort cependant du dossier que cette information figurait de façon certaine dans la demande formelle d'extradition que l'OFJ n'a reçue que le 11 août 2020. On ne peut donc faire grief à cette autorité de ne pas l'avoir évoquée le

#### **E. 2.5**

Au vu des considérations qui précèdent, le grief relatif à la violation du droit d'être entendu du recourant est mal fondé et doit donc être rejeté.

#### **E. 3**

Dans un second grief, le recourant se prévaut d'une violation de la litispendance et de l'économie de procédure dans la mesure où pour le même mandat d'arrêt italien il a déjà été entendu par un juge belge le 20 juillet 2020 à Bruxelles, lequel l'a libéré sous caution. Il estime donc que l'OFJ n'a pas à refaire ce que l'autorité belge a déjà fait. Il se dit prêt à être refoulé dans son pays. Ainsi que le relève l'OFJ, la procédure d'extradition est une procédure distincte de celle menée en Belgique et ce, même si elle concerne le même complexe de faits. Dès lors, le dossier de la procédure belge n'est pas pertinent pour la présente procédure d'extradition. Les autorités suisses, pour respecter les obligations découlant de leurs engagements internationaux (ATF 123 II 279 consid. 3d; art. 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 [RS 0.111], en vigueur pour la Suisse dès le

#### **E. 6**

Le recourant requiert enfin la remise des 20 kilos de CBD qui étaient en sa possession lors de son interpellation. L'OFJ déclare avoir l'intention d'utiliser le produit de la réalisation

d'une éventuelle vente dudit CBD pour la couverture des frais de la procédure d'extradition suisse.

#### **E. 6.1**

Lors de l'arrestation, les objets et valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve ou qui proviennent de l'infraction sont saisis. La saisie conservatoire porte aussi, le cas échéant, sur des objets ou des valeurs destinés à couvrir les frais d'extradition selon l'art. 62 al. 2 EIMP. Aux termes de l'art. 47 al. 3 EIMP, en lien avec l'alinéa 1 de cette disposition, l'OFJ décide, en même temps qu'il délivre le mandat d'arrêt aux fins d'extradition, quels objets et valeurs restent saisis ou doivent l'être. La saisie peut être ordonnée au titre des mesures provisoires, en application du mandat d'arrêt extraditionnel, et cela même en l'absence d'une demande expresse de remise, voire même ultérieurement, dès que l'existence des biens à saisir est révélée. Il n'est pas nécessaire qu'il existe un lien de connexité entre ces biens et l'infraction (ZIMMERMANN, op. cit., n° 347 p. 377).

#### **E. 6.2**

L'art. 62 al. 2 EIMP dispose que les biens de l'extradable peuvent être affectés à la couverture des frais, à moins qu'ils ne doivent être remis à l'Etat requérant.

#### **E. 6.3**

L'art. 59 EIMP détermine à quelles conditions certains objets ou valeurs trouvés en possession de l'extradable doivent être remis à l'Etat requérant.

#### **E. 6.4**

Il ressort du texte de l'art. 62 al. 2 EIMP, en lien avec l'art. 47 al. 3 de cette loi, que l'existence de frais est une condition suffisante au séquestre de biens appartenant à l'extradable. L'intéressé étant en détention depuis son arrestation soit depuis le 2 août 2020, la procédure a manifestement engendré des frais au sens de l'art. 62 EIMP, de sorte que le séquestre est pleinement justifié.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162; v. art. 63 al. 5 PA), sera fixé à CHF 2'000.--.

- 14 -